

PUBLIÉ LE 25/05/2023

DECISION N° 26-2023 : Réparation de la toiture du dortoir de l'Ecole Maternelle – Sté ATTILA

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité d'engager des travaux pour réparer la toiture du dortoir de l'Ecole Maternelle ;

VU la consultation de plusieurs prestataires pour répondre à ce besoin ;

VU la proposition technique et financière présentée par **ATTILA** – 68 Avenue Milan – Zac de Chalancon – 84270 Vedène qui apparaissait comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de la Société **ATTILA** pour la réparation de la toiture du dortoir de l'Ecole Maternelle pour un montant global et forfaitaire de 6 835.05 euros HT ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 09 mai 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.